



ANNEXE B



PROPOSITIONS DE COMPLEMENT
au SCoT approuvé le 16 mars 2012

Chapitre MAITRISER

- Fiche 1 : Prise en compte des observations du Préfet sur le risque inondation

Comité syndical
15 juin 2012

Fiche 1	Prise en compte des observations du Préfet sur le risque inondation	30 mai 2012
<i>SYNTHESE</i>		

JUSTIFICATION

Au titre de l'article L12-11 3° du code de l'urbanisme le Préfet de la Haute-Garonne, considérant une insuffisante prise en compte du risque inondation, demande les évolutions suivantes au SCoT approuvé :

- Compléments de texte dans le DOG
- Suppression des cartes dans le DOG
- Actualisation de la carte page 77 dans l'évaluation environnementale en fonction des données les plus récentes transmises par l'Etat au Smeat.

Justification formulée par la DDT

L'analyse du dossier ne permet pas de vérifier la prise en compte des risques naturels et notamment le risque inondations. Ainsi, l'article L 121-1-3° du code de l'urbanisme précise que le SCOT doit déterminer notamment les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles. Dans ces conditions, il est nécessaire de s'assurer que les objectifs d'urbanisation sont compatibles avec les objectifs de prévention des risques et définir les principes à prendre en compte dans les zones inondables couvertes ou non par un PPRi.

PROPOSITIONS

- 1/ Modifier le texte tel que demandé
- 2/ Faire évoluer la représentation graphique

Fiche 1	Prise en compte des observations du Préfet sur le risque inondation	30 mai 2012
<i>SCoT approuvé le 16 mars 2012</i>		

DOG p28

Face au constat de concentration de pollutions et de nuisances liées à l'activité quotidienne des habitants, il s'avère nécessaire de (re)trouver de bonnes pratiques en matière d'aménagement du territoire.

Le projet vise ainsi à intégrer, dès l'amont, une véritable culture de « sécurité et de santé des populations », dans la façon de faire et de vivre la ville, et réorienter ainsi les comportements des acteurs publics et privés, mais aussi des populations.

La maîtrise de l'urbanisation, à travers l'établissement de conditions à l'expansion urbaine et la prévention constituent des outils essentiels pour intégrer les risques, la qualité des ressources (eau, air), l'environnement sonore des populations ou la gestion des déchets dans les processus de développement durable du territoire.

Prévenir les risques majeurs

Prévenir le risque d'inondation

Ce qui s'impose au SCoT

La préservation des espaces de fonctionnement hydraulique des cours d'eau et des zones humides (espaces de divagation, zones submersibles...), leur intégration dans l'aménagement de l'espace, urbain notamment, et, par voie de conséquence, les dispositifs de prévention adoptés pour assurer la protection des biens et des personnes au regard des risques d'inondation supposent de faire référence systématiquement au SDAGE, aux SAGE en cours d'élaboration et aux PPRI en vigueur concernés.

Prescription

P38 Le risque d'inondation est précisé à l'échelle de chaque document d'urbanisme, ainsi que les dispositifs envisagés et/ou mis en place visant à respecter le fonctionnement hydraulique global du cours d'eau dans toute opération d'aménagement, de gestion et d'entretien de ce dernier et à garantir la transparence des ouvrages d'un point de vue hydraulique mais aussi écologique (franchissement des ouvrages).

Recommandation

R32 Afin de prévenir les risques d'inondation, restaurer les zones d'expansion des crues.

limiter l'érosion des sols (liée aux eaux de ruissellement notamment).

Prévenir le risque de mouvements de terrain liés à des affaissements, tassements ou effondrements

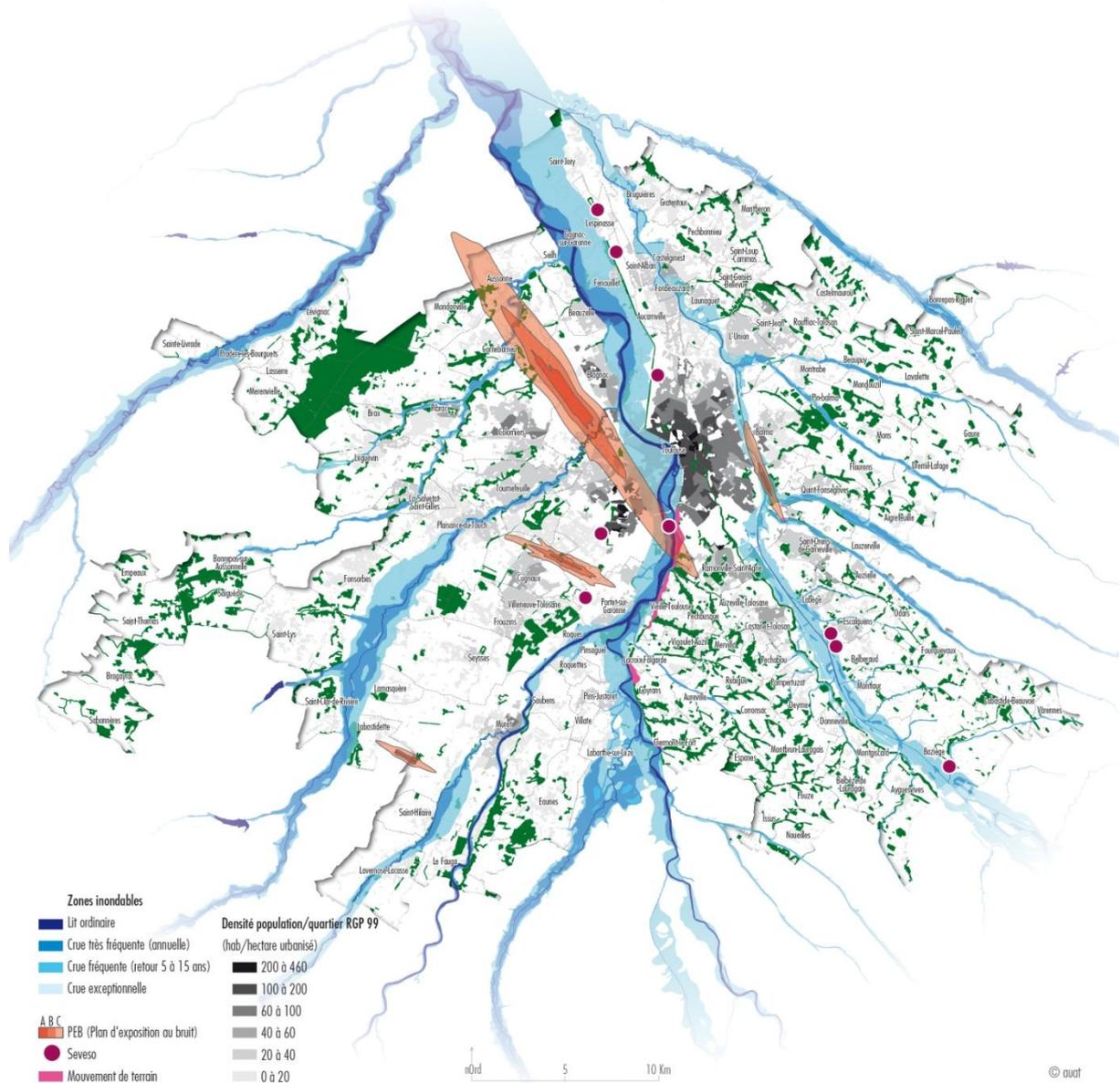
Prescription

P39 Les projets d'urbanisme et d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées à la morphologie des terrains, reconnues au travers de PPR ou connues plus localement (coteaux, falaises, zones de glissement de terrain autres).

Recommandation

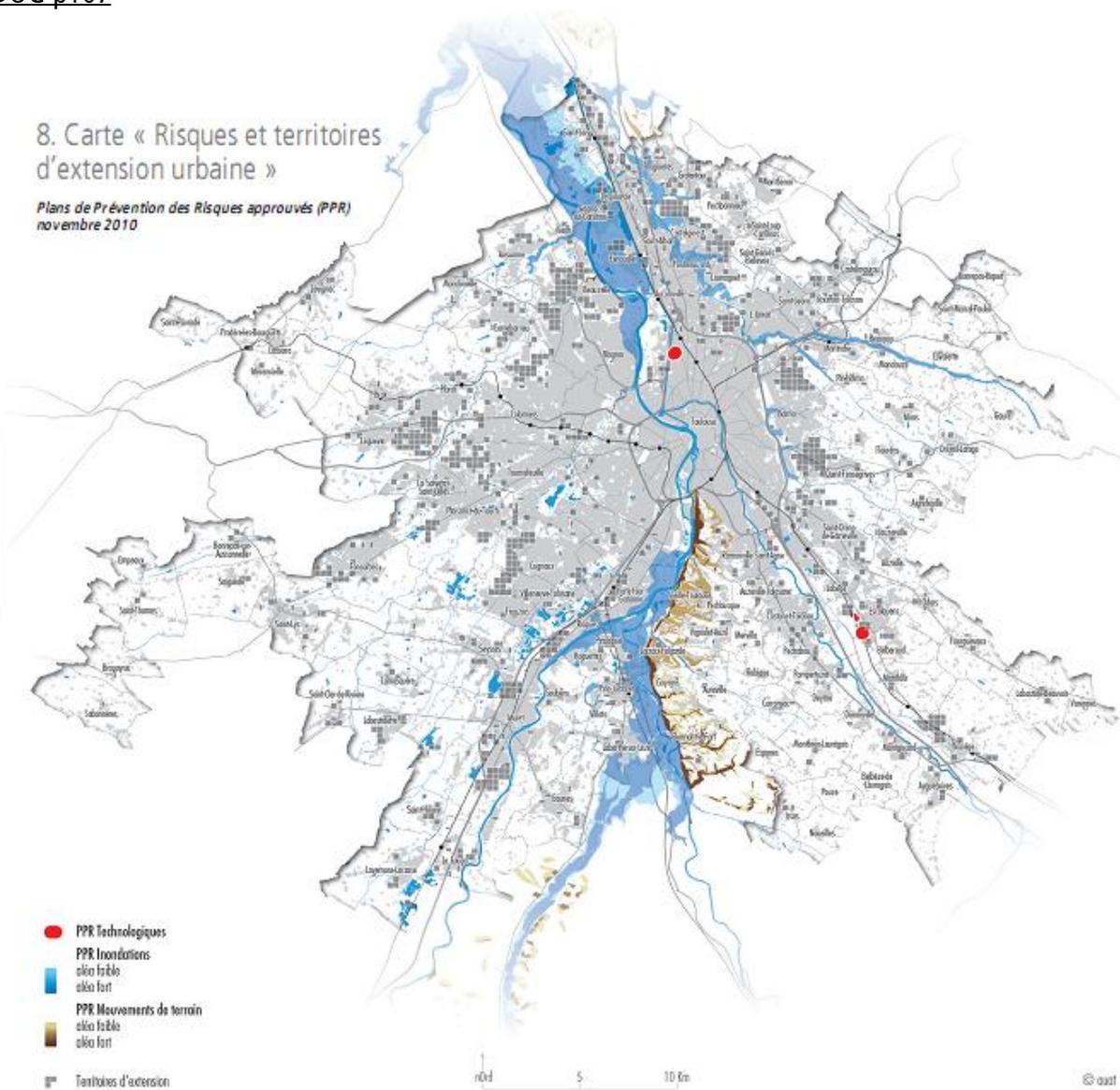
R33 Les risques de glissement de terrain ne sont pas augmentés dans les zones de ruissellement reconnues ; en ce sens, les documents d'urbanisme peuvent classer en zone naturelle les secteurs présentant les pentes les plus abruptes. Les communes mettent en place les dispositifs et aménagements nécessaires pour

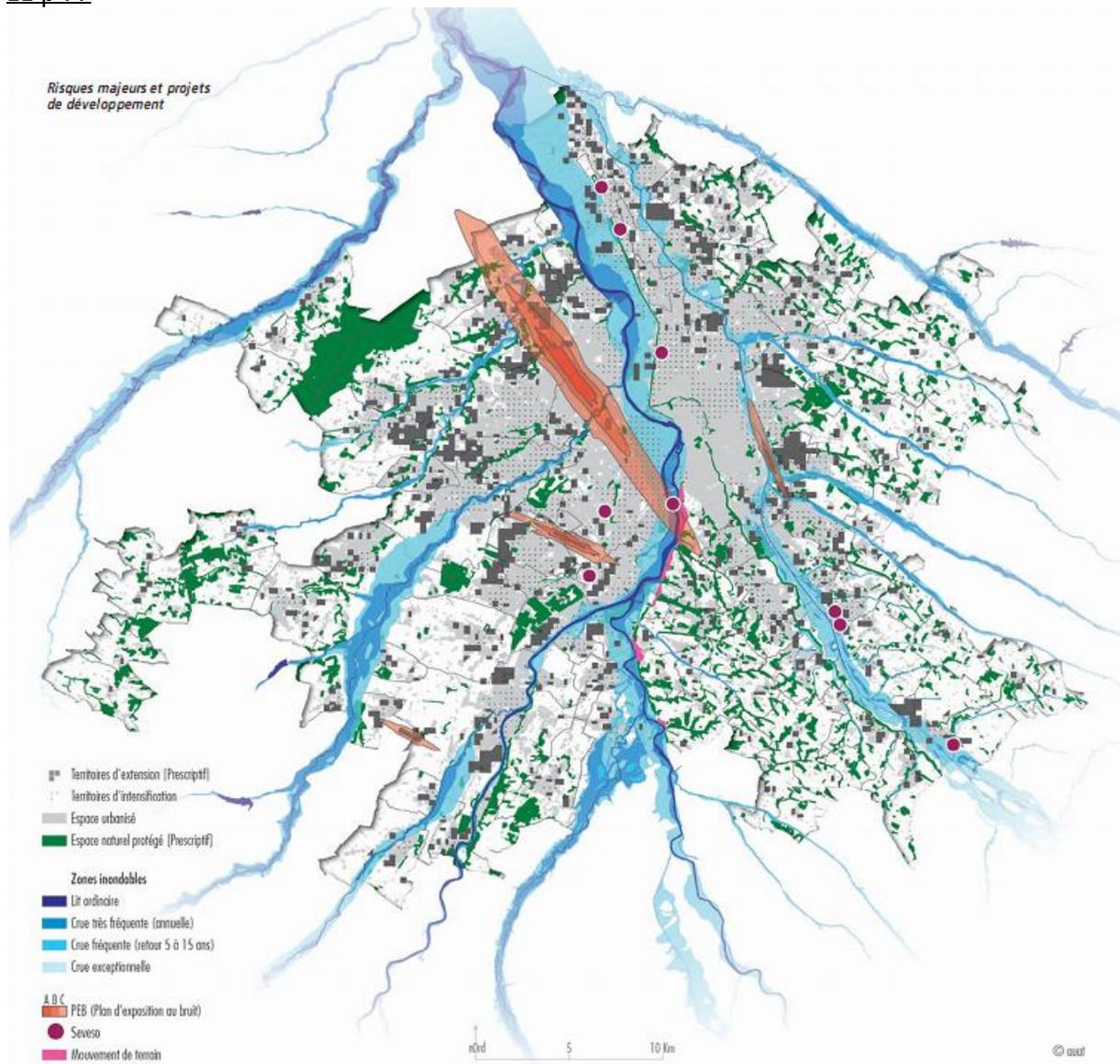
DOG p29



8. Carte « Risques et territoires d'extension urbaine »

Plans de Prévention des Risques approuvés (PPR)
novembre 2010





Fiche 1	Prise en compte des observations du Préfet sur le risque inondation	30 mai 2012
<i>Propositions d'évolution</i>		

-DOG-

DOG p29

Face au constat de concentration de pollutions et de nuisances liées à l'activité quotidienne des habitants, il s'avère nécessaire de (re)trouver de bonnes pratiques en matière d'aménagement du territoire.

Le projet vise ainsi à intégrer, dès l'amont, une véritable culture de « sécurité et de santé des populations », dans la façon de faire et de vivre la ville, et réorienter ainsi les comportements des acteurs publics et privés, mais aussi des populations.

La maîtrise de l'urbanisation, à travers l'établissement de conditions à l'expansion urbaine et la prévention constituent des outils essentiels pour intégrer les risques, la qualité des ressources (eau, air), l'environnement sonore des populations ou la gestion des déchets dans les processus de développement durable du territoire.

Prévenir les risques majeurs

Prévenir le risque d'inondation

Ce qui s'impose au SCoT

Le SCoT détermine les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles (art L.121-1 3° du Code de l'urbanisme). Il s'agit principalement de ne pas aggraver les risques déjà existants, notamment en interdisant le développement de l'urbanisation dans les zones les plus fortement exposées et en garantissant la préservation des champs d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les aléas d'inondation dans un même bassin. Dans cet objectif, les dispositions des SDAGE, SAGE et PPRI en vigueur s'imposent aux documents d'urbanisme.

Prescription

P38a (1) Afin de prévenir les risques d'inondation et de préserver les champs d'expansion des crues :

- sur les territoires dotés d'un PPRI approuvé, il est rappelé que les documents d'urbanisme devront respecter les dispositions du PPRI ;
- en l'absence d'un PPRI approuvé, sur les territoires situés en zones inondables, les documents d'urbanisme devront prendre en compte l'ensemble des informations sur l'aléa inondation

portées à connaissance des collectivités par les services de l'Etat (CIZI, études PPRI en cours ou toute autre étude améliorant la connaissance des risques). Dans l'attente de l'approbation d'un PPRI, les documents d'urbanisme ne sauraient ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation (Uet AU) dans les zones inondables.

P38b Le risque d'inondation est précisé à l'échelle de chaque document d'urbanisme, ainsi que les dispositifs envisagés et/ou mis en place visant à respecter le fonctionnement hydraulique global du cours d'eau dans toute opération d'amé-

nagement, de gestion et d'entretien de ce dernier et à garantir la transparence des ouvrages d'un point de vue hydraulique mais aussi écologique (franchissement des ouvrages).

Recommandation

R32 Afin de prévenir les risques d'inondation, restaurer les zones d'expansion des crues.

Prévenir le risque de mouvements de terrain liés à des affaissements, tassements ou effondrements

Prescription

P39 Les projets d'urbanisme et d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées à la morphologie des terrains, reconues au travers de PPR ou connues plus localement (coteaux, falaises, zones de glissement de terrain autres).

Recommandation

R33 Les risques de glissement de terrain ne sont pas augmentés dans les zones de ruissellement reconnues ; en ce sens, les documents d'urbanisme peuvent classer en zone naturelle les secteurs présentant les pentes les plus abruptes.

Les communes mettent en place les dispositifs et aménagements nécessaires pour limiter l'érosion des sols (liée aux eaux de ruissellement notamment).

(1) La prescription suivante (P38a) est un complément à la P38b. Cette adjonction a été demandée par le Préfet par courrier du 16 mai 2012, au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme.

DOG p107 : Annexe 8 supprimée

-Evaluation environnementale-

EE p77 : Nouvelle carte

Risques majeurs et projets de développement

